



## Rapport de visite :

9 et 10 novembre 2020 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de Stains

*(Seine-Saint-Denis)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 9**

Le commissariat doit disposer du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et des formations doivent être dispensées pour adapter celui-ci aux postes occupés.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 11**

Les responsables du commissariat doivent trouver les moyens de diffuser efficacement auprès de l'ensemble du personnel concerné les notes relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 15**

Chaque cellule doit être équipée d'un ou plusieurs matelas, de dimensions identiques à celles du bat-flanc, afin de permettre aux personnes privées de leur liberté de s'y reposer dans des conditions dignes.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 16**

Le local dans lequel ont lieu les consultations médicales et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions. Le local médical doit être équipé de matériel adapté, en particulier une table d'examen et un lavabo, et son aménagement doit assurer la confidentialité des soins.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 17**

Les locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les autorités qui en ont la charge doivent s'assurer que les cellules (sols, murs, bat-flancs et matelas) sont lavées et désinfectées quotidiennement.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 17**

Les personnes privées de liberté doivent se voir procurer des couvertures propres. Le personnel en charge des geôles doit s'assurer de la collecte et du nettoyage systématique des couvertures entre chaque mesure de garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 18**

Les personnes privées de leur liberté, particulièrement celles placées en garde à vue, doivent pouvoir accéder à une douche, notamment après une nuit passée en cellule ou avant une audition ou un entretien. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant notamment de quoi assurer *a minima* leur hygiène intime et bucco-dentaire.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 18**

Les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation variée et doivent pouvoir choisir entre plusieurs variétés de barquettes-repas. Elles doivent pouvoir accéder à de l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions d'hygiène préservant leur dignité ; il doit en particulier leur être fourni un gobelet.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... 21**

La fouille de sécurité conduisant à la mise en sous-vêtements de la personne gardée à vue ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas. Si ces objets sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.

- RECOMMANDATION 10** .....21  
Le montant à partir duquel les espèces doivent être placées au coffre ne peut être laissé à l'appréciation de chaque fonctionnaire. Un seuil raisonnable doit être déterminé par le chef de service et appliqué par les fonctionnaires.
- RECOMMANDATION 11** .....21  
L'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue, qui doit être précis, doit être systématiquement signé par la personne aussi bien au retrait des objets qu'au moment de leur restitution. Un exemplaire papier de l'inventaire pourrait utilement lui être remis à sa sortie en vue de faciliter le droit d'exercer un recours en cas de contestation.
- RECOMMANDATION 12** .....22  
Les responsables du lieu de privation de liberté doivent s'assurer que les images de vidéosurveillance sont enregistrées et toute personne amenée à fréquenter les locaux doit être informée de la durée de conservation des images et des moyens d'obtenir celles la concernant.
- RECOMMANDATION 17** .....27  
Les personnes gardées à vue doivent être informées des procédures et modalités de suppression des données issues du relevé de leurs empreintes digitales ou génétiques dans les fichiers.
- RECOMMANDATION 18** .....27  
Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour faisant l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).
- RECOMMANDATION 19** .....28  
En application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, les retenues pour vérification d'identité doivent systématiquement faire l'objet d'un procès-verbal, qui doit être détruit après six mois dès lors qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée.
- RECOMMANDATION 20** .....31  
Chacun des registres doit être renseigné avec précision afin de pouvoir y retracer le déroulement de la mesure de privation de liberté.

## TABLE DES MATIERES

<b>1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE</b> .....	<b>7</b>
1.1 La circonscription couvre les communes de Stains et de Pierrefitte-sur-Seine ....	7
1.2 Les locaux ne sont pas fonctionnels .....	7
1.3 Le personnel est en sous-effectif .....	8
1.4 L'activité est importante et en augmentation .....	9
1.5 Les directives ne sont pas diffusées au personnel .....	10
<b>2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE</b> .....	<b>12</b>
2.1 Les conditions d'arrivée respectent partiellement la confidentialité .....	12
2.2 Les locaux d'hébergement sont indignes .....	12
2.3 Le local d'examen médical, utilisé pour les fouilles, n'est pas équipé du matériel nécessaire .....	15
2.4 L'entretien des locaux et l'hygiène ne sont pas assurés, particulièrement en période de pandémie .....	16
2.5 L'alimentation doit être adaptée aux besoins des personnes en garde à vue....	18
2.6 Les conditions de réalisation des auditions n'appellent pas d'observation .....	18
2.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie sont satisfaisantes .....	19
2.8 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observation.....	19
<b>3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE ONT SYSTEMATIQUES ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE SONT INSUFFISAMMENT ORGANISES</b> .....	<b>20</b>
3.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force sont individualisés.....	20
3.2 Les fouilles de sécurité en sous-vêtements sont systématiques .....	20
3.3 La vidéosurveillance ne couvre pas l'ensemble des cellules et les informations manquent sur les modalités d'enregistrement et de conservation des images.	21
<b>4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE</b> .....	<b>23</b>
4.1 La notification des droits est correctement effectuée mais aucun document n'est laissé en cellule .....	23
4.2 L'accès à un interprète et à un avocat est assuré mais le droit au silence n'est pas rappelé .....	23
4.3 Le droit de communiquer avec un proche et d'être accompagné par ses représentants légaux n'est pas mis en œuvre.....	24
4.4 L'accès à un médecin est assuré, avec retard .....	25
4.4.1 Le médecin .....	25
4.4.2 Le repos.....	26
4.4.3 Les incidents et la violence.....	26
4.5 La protection des données personnelles n'est pas respectée .....	26
4.6 Les procédures spécifiques pour les étrangers et les vérifications d'identité ne respectent pas la réglementation.....	27

<b>5. LE CONTROLE ET LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	
<b>29</b>	
5.1 Les registres ne sont pas fiables .....	29
5.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci sont effectifs .....	31
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>32</b>

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Annie Cadenel, contrôleure ;
- Aline Daillère, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté du commissariat de Stains (Seine-Saint-Denis), les 9 et 10 novembre 2020.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 47 avenue Marcel Cachin, Stains, le 9 novembre à 9h30. Ils ont été accueillis par le commissaire puis par son adjointe.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les quatre cellules de garde à vue et deux geôles de dégrisement, ainsi que la cellule de « vérification ». Ils ont pu s'entretenir avec autant de fonctionnaires qu'ils l'ont souhaité, trois personnes privées de liberté, un avocat.

L'ensemble des documents demandés, ainsi que les registres, a été mis à leur disposition.

La procureure de la République près le tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny s'est entretenue par message électronique avec les contrôleurs à leur demande.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 10 novembre, en présence du commissaire. Les contrôleurs ont quitté les lieux à l'issue, à 16h45.

Un rapport provisoire a été adressé le 16 décembre 2020 au chef de la circonscription, au président du tribunal judiciaire de Bobigny (Seine-Saint-Denis) et à la procureure de la République près ce même tribunal. En réponse, le procureur adjoint a indiqué dans un courrier du 6 janvier 2021 que ce projet de rapport n'appelait aucune observation de sa part et que : « Le parquet veillera, lors de ses prochains contrôles, au respect [des] recommandations ».

Le présent rapport, définitif, dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives.

## 1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

### 1.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE LES COMMUNES DE STAINS ET DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Stains couvre les communes de Stains et de Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), qui regroupent 70 000 habitants, ainsi qu'une partie du parc Georges Valbon dit parc de La Courneuve (Seine-Saint-Denis).

Stains et Pierrefitte-sur-Seine se caractérisent par une population jeune, qui croît, alors qu'elles sont déjà plus densément peuplées que la moyenne de la Seine-Saint-Denis, un taux de chômage de 22 % et un taux de pauvreté de 37 % supérieurs à ce qu'ils sont dans le département<sup>1</sup>. Plusieurs cités pourvoient à l'activité de la CSP en matière de délinquance : le Clos Saint-Lazare à Stains, marqué par le trafic de stupéfiants, d'armes et des règlements de compte mortels ; la cité des poètes et la cité des Joncherolles à Pierrefitte-sur-Seine, marquée par le trafic de stupéfiants. Selon les propos recueillis, les mineurs, parfois autour d'une dizaine d'années, jouent un rôle prépondérant dans les infractions recensées s'agissant de trafics et de vols avec violence, constitués en bandes, « *la sociabilisation s'effectuant dès le plus jeune âge par la délinquance* ».

Parallèlement, le personnel de la CSP intervient aussi dans de nombreuses violences intrafamiliales, dont conjugales mais aussi sur des enfants, en lien avec les services de l'éducation nationale. La CSP compte une trentaine d'établissements scolaires.

Les maires des deux communes n'ont pas la même politique de sécurité : à titre d'exemple, seul celui de Pierrefitte-sur-Seine a développé la vidéosurveillance sur sa commune.

### 1.2 LES LOCAUX NE SONT PAS FONCTIONNELS

Le commissariat, qui se présente de béton, marbre, métal, a été érigé au début des années 2000 en bordure d'une route nationale passant au centre-ville. L'accès du public se fait par cette avenue ; des bus le desservent, des arrêts étant implantés devant le commissariat.

Si les normes appliquées à cette époque ont permis des avancées pour le personnel (notamment un parking situé à l'arrière, en partie souterrain, qui accueille les véhicules de service et personnels), la salle d'attente du public n'est équipée d'aucun WC et les fonctionnaires se partagent des bureaux étroits dans lesquels ils sont amenés à recevoir du public et d'autres professionnels.

Les fenêtres sont rarement ouvrantes dans ce bâtiment ventilé mais non climatisé, qualifié de « *passoire énergétique* ». Les températures extérieures clémentes à la date du contrôle n'ont pas permis de confirmer ce qui a été déclaré aux contrôleurs, à savoir que « *les locaux sont froids en hiver et chauds en été* ».

L'entretien des locaux, comme celui des véhicules, souffre de sa lenteur : en cas de dégradation, les réparations sont difficiles à obtenir. A titre d'exemples, la date de remplacement de la vitre de la porte d'accès au poste depuis le parking arrière, « étoilée » par une personne en garde à vue ayant donné un coup dedans en fin de semaine précédant la visite, n'était pas connue.

Pour cette raison, les initiatives personnelles sont encouragées : un fonctionnaire a ainsi refait la peinture et le carrelage du local de l'identité judiciaire, avec du matériel acheté par le commissariat, car « *si on veut des locaux propres, il faut le faire* ».

---

<sup>1</sup> Source : INSEE, Etudes et statistiques, 2017.

### 1.3 LE PERSONNEL EST EN SOUS-EFFECTIF

A la date de la visite, le commissariat regroupe 120 fonctionnaires, parmi lesquels seulement 9 officiers de police judiciaire (OPJ).

En dehors du commissaire et de son adjointe du grade de commandant, l'encadrement n'est assuré que par deux officiers, de grade de lieutenant, respectivement de trois et deux ans d'ancienneté. Il manque quatre officiers.

Faute d'organigramme de référence, le déficit total de fonctionnaires est difficilement quantifiable. De mémoire de fonctionnaire interrogé, en 2015 il y avait 145 agents dans le commissariat. Le déficit d'encadrement, quant à lui, est certain. Une partie des fonctionnaires a de l'ancienneté acquise sur place, jusqu'au grade de major, et l'autre partie est sur un premier poste choisi volontairement en Seine-Saint-Denis dans l'objectif de se former avant de rejoindre un poste dans un service plus tranquille ou plus spécialisé : entre ces deux groupes, il manque du personnel en nombre suffisant et expérimenté.

L'organigramme est modifié régulièrement pour adapter tant les brigades du service de sécurité du quotidien (SSQ) que celles du service d'accueil et d'assistance de proximité (SAIP). Il n'y a plus aucun officier au sein du SSQ depuis une année. Concernant plus précisément les questions de privation de liberté, le major référent pour la garde à vue s'est absenté, quelques semaines avant la visite, en congés et récupérations préalablement à sa retraite prévue courant 2021 ; son remplacement sur les tâches de référent de garde à vue a été attribué à la hâte, sans relais et sans formation, mais avec une note de service (*cf. infra* §. 1.5) au seul des deux majors en tenue qui ne soit ni déjà affecté dans une brigade de police-secours, ni affecté au SAIP.

Afin de ne pas faire s'accumuler les heures de récupération en adaptant la présence des fonctionnaires à l'activité, mais aussi afin d'attirer les volontaires sur les postes de police judiciaire où les horaires « à rallonge » sont mal vécus, les horaires variables étaient en train de se développer au sein des brigades du SAIP, la dernière arrivée en poste devant avoir lieu à 10h, le dernier départ à 20h.

A partir de 19h, les mesures nécessitant l'intervention d'un OPJ sont prises en charge par un fonctionnaire du commissariat de La Plaine Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; les personnes sont conduites devant ce dernier avant de rejoindre le poste de Stains.

Deux adjoints de sécurité (ADS) – les seuls du commissariat – sont chargés de l'accueil du public du lundi au vendredi. Ils étaient absents pendant la visite. Ils peuvent être amenés à participer aux patrouilles au même titre que les titulaires : dans ce cas, la nature de l'activité dans la CSP peut les conduire à utiliser leur arme de service, comme ce fut le cas au cours de l'année écoulée.

Une ambiance familiale est instaurée et préservée entre les fonctionnaires. Elle permet d'attirer, par le bouche-à-oreille, des jeunes fonctionnaires, principalement sortant d'école ou alors en seconde affectation, dont certains auront vocation à s'investir durablement sur place. La CSP n'étant pas identifiée quartier de reconquête républicaine (QRR) ou zone de sécurité prioritaire (ZSP), l'affectation de gardiens de la paix et officiers sortants d'école n'y est pas priorisée.

La formation continue n'est ni axée sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, ni priorisée, l'organisation du service étant tendue. Il ressort des entretiens menés par les contrôleurs que les plus jeunes agents s'appuient sur ce qu'ils ont appris à l'école et sur l'expérience des collègues plus expérimentés, les plus anciens sur ce qu'ils savent déjà. La vacance de postes dans l'encadrement est particulièrement préjudiciable dans ce contexte.



## RECOMMANDATION 1

Le commissariat doit disposer du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et des formations doivent être dispensées pour adapter celui-ci aux postes occupés.

### 1.4 L'ACTIVITE EST IMPORTANTE ET EN AUGMENTATION

A l'arrivée des contrôleurs le 9 novembre 2020, trois personnes étaient en garde à vue :

- la première est sortie peu de temps après l'arrivée des contrôleurs ;
- la deuxième a été rencontrée ;
- la troisième n'a pu être rencontrée du fait qu'elle ne parlait aucune des langues pratiquées par les contrôleurs et qu'elle présentait des troubles psychiques peu compatibles avec un entretien.

Le deuxième jour, quatre personnes étaient en garde à vue et une personne en retenue pour dégrèvement. Les contrôleurs ont pu avoir un entretien avec deux de ces personnes.

Les éléments globaux d'activité recueillis sur place sont les suivants :

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION	JANVIER A OCTOBRE 2020
Nombre de crimes et délits constatés	5 818	5 909	+ 1,56 %%	4 006
Nombre de personnes mises en cause	1 700	1 576	- 7,29 %	1 008
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>346</i>	<i>288</i>	<i>- 16,76 %</i>	<i>212</i>
Nombre de gardes à vue (GAV)	895	916	2,34 %	716
<i>Taux de GAV par rapport aux mises en cause</i>	<i>52 %</i>	<i>58,12 %</i>	<i>+ 6,12 pts</i>	<i>71 %</i>
Nombre de GAV de plus de 24 heures	228	244	+ 7,10 %	236
<i>Taux par rapport au total des GAV</i>	<i>25,59 %</i>	<i>25,58 %</i>	<i>-</i>	<i>32,96 %</i>
Nombre de GAV de moins de 24 heures	663	641	- 3,31 %	480
<i>Taux par rapport au total des GAV</i>	<i>74,41 %</i>	<i>72,42 %</i>	<i>- 2 Pts.</i>	<i>67,03 %</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	+24h = 53 -24h = 135 Total = 188	+24h = 48 -24h = 142 Total = 190	+ 1,06 %	+24h = 60 -24h = 95 Total = 155
<i>Taux par rapport au total des GAV</i>	<i>21,09 %</i>	<i>21,46 %</i>	<i>-</i>	<i>21,64 %</i>
Nombre de personnes déférées	273	245	- 10,25 %	216
<i>% de déferés par rapport aux GAV</i>	<i>30,63 %</i>	<i>27,68 %</i>	<i>- 3 Pts.</i>	<i>30,16 %</i>
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	60	64	+ 6,66 %	65

Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	Ignoré	Ignoré	-	120
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	50	56	+ 10,71 %	35
Nombre d'ivresses publiques et manifestes (IPM)	22	33	+ 33,33 %	14

Plus de la moitié des mis en cause sont placés en garde à vue. Les données de l'année 2020, réduites d'environ 1 000 crimes et délits constatés et de près de 400 personnes mises en cause<sup>2</sup> en raison du confinement strict imposé de mi-mars à fin mai, démontrent une augmentation forte de la part des mis en cause placés en garde à vue et de l'activité judiciaire en général.

Une personne sur cinq placées en garde à vue est mineure. L'impression générale des fonctionnaires rencontrés est plus forte : ils imaginent que jusqu'à la moitié des gardes à vue concernent des mineurs, l'implication émotionnelle dans ces affaires étant forte. En 2020, la part de mineurs placés en garde à vue reste stable.

Environ un quart des mesures de garde à vue est prolongé au-delà de 24 heures. Cette proportion dépasse le tiers en ce qui concerne les mineurs au cours des dix premiers mois de l'année 2020, confirmant le caractère grave et complexe des affaires les impliquant.

L'activité de retenue des étrangers en situation irrégulière concerne une soixantaine de personnes chaque année, mais probablement plus en 2020.

L'activité de vérification d'identité n'étant pas recensée dans les statistiques nationales et les registres utiles n'étant plus à disposition, aucune évolution ne peut être analysée. Elle est toutefois recensée pour les dix premiers mois de l'année 2020, à raison de 120 vérifications.

La prise en charge de personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) est rare car les personnes interpellées présentent souvent, soit par leur comportement soit par les armes ou produits stupéfiants qu'elles ont sur elles, des motifs de garde à vue.

### 1.5 LES DIRECTIVES NE SONT PAS DIFFUSEES AU PERSONNEL

Outre les instructions de la procureure de la République du 28 mars 2020 relative aux conséquences procédurales en matière de procédure pénale à l'issue de l'ordonnance du 25 mars 2020, le commissaire a signé et diffusé plusieurs notes de service depuis sa prise de fonction en septembre 2019, dont plusieurs concernent directement et précisément la privation de liberté :

- note du 21 septembre 2019 relative à la gestion des personnes privées de liberté au commissariat, précisant les conditions d'arrivée au service, de fouille (de sécurité), de placement en cellule et de menottage, rappelant la nécessaire préservation de la dignité des personnes, organisant la sécurisation des effets personnels ;
- note du 13 novembre 2019 relative à la mise en place du registre dématérialisé de garde à vue – IGAV ;
- note du 28 septembre 2020 relative à la tenue des registres (registre de conduite au poste, registre de garde à vue, registre des IPM et écrous, registre des ILE<sup>3</sup>) ;
- note du 2 octobre 2020 relative au statut et aux missions de l'officier de garde à vue.

<sup>2</sup> Projection sur 12 mois des données recensées sur 10 mois.

<sup>3</sup> ILE : infraction à la législation sur les étrangers

Ces notes, dont le caractère opérationnel est certain, qui ont été diffusées sur les adresses fonctionnelles et les adresses nominatives des agents, n'ont pas été relayées par l'encadrement, qui est insuffisant (*cf. supra* §.1.3). Aucun des fonctionnaires rencontrés ne les a citées. Les contrôleurs ne les ont pas non plus trouvées dans le poste.

## RECOMMANDATION 2

Les responsables du commissariat doivent trouver les moyens de diffuser efficacement auprès de l'ensemble du personnel concerné les notes relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté.

## 2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE RESPECTENT PARTIELLEMENT LA CONFIDENTIALITE

Transportées depuis le lieu de leur interpellation, les personnes gardées à vue entrent dans l'enceinte du commissariat par le parking situé à l'arrière du bâtiment et n'y croisent donc jamais le public. Ledit parking n'est cependant pas isolé du regard des pavillons qui l'entourent, sans qu'aucun incident n'ait été rapporté.



*L'entrée des personnes gardées à vue, à l'arrière du commissariat*

### 2.2 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT SONT INDIGNES

Le bâtiment compte deux zones distinctes de cellules : une zone de geôles isolée regroupant les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement, et une cellule de « vérification » servant également aux gardes à vue de mineurs, située dans le hall d'entrée face au poste.

#### 2.2.1 Les geôles de garde à vue et geôles de dégrisement

La zone des geôles regroupe quatre cellules de garde à vue, deux cellules de dégrisement, ainsi qu'un local utilisé indistinctement pour les fouilles et les examens médicaux (cf. §.2.3) et un local WC. Il règne dans toute la zone une forte odeur d'urine.

#### 2.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement (appelées « geôles d'écrou »), d'une superficie d'environ 4,5 m<sup>2</sup>, comprennent un bat-flanc de 195 cm de long et 80 cm de large, en permanence dépourvu de matelas, et un WC à la turque dont la chasse d'eau est activée depuis l'extérieur. Elles sont équipées d'un bouton d'appel et dépourvues de caméra de surveillance. Les latrines, situées à l'entrée de la pièce ne sont pas visibles depuis l'extérieur, ce qui préserve l'intimité des personnes retenues. Les murs des deux cellules sont couverts de graffitis.

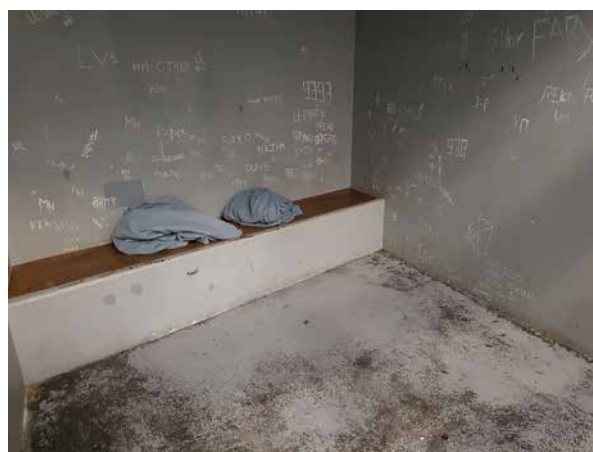


*Une geôle de dégrisement*

### 2.2.3 Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules de garde à vue se répartissent en trois cellules individuelles d'environ 5 m<sup>2</sup> et une cellule collective de 8,6 m<sup>2</sup>, toutes dotées d'un bat-flanc occupant toute la longueur de la pièce (soit 2,40 m de long pour les cellules individuelles et 2,70 m de long pour la cellule collective). Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel en état de fonctionnement et dotées de portes vitrées donnant sur le couloir.

Les murs des cellules sont couverts de graffitis malgré une remise en peinture effectuée en 2019. Elles présentent un état général de propreté insatisfaisant. Les contrôleurs ont constaté la présence de couvertures abandonnées dans chacune des geôles, y compris celles inoccupées.





*Les cellules de garde à vue*

Aucune des cellules n'est équipée de WC. Un local situé dans la zone d'écrou, face aux deux geôles de dégrisement, comprend un WC à la turque.

La zone d'écrou ne comprend par ailleurs aucun point d'eau. En cas de besoin, le point d'eau utilisé est celui du local d'anthropométrie, situé face à la zone d'écrou.

Au moment de la visite, seule l'une des cellules est équipée d'un matelas, plus large que le bat-flanc (le matelas mesurant 62 cm de large et le bat-flanc n'en mesurant que 50), ce qui contraint les personnes gardées à vue à poser le matelas au sol. Aucun des agents questionnés sur l'absence de matelas dans les autres cellules ne l'avait relevé et n'a été en mesure de préciser aux contrôleurs depuis quand cette situation – qui leur semblait somme toute habituelle – perdurait. En tout état de cause, le service chargé de la gestion et des commandes de matériel a confirmé aux contrôleurs qu'aucune commande de matelas n'avait été effectuée dans les semaines précédant le contrôle. La situation semble même plus ancienne encore puisque, selon ce même service, aucun matelas (dont l'approvisionnement dépend de dotations de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Seine-Saint-Denis) n'avait été livré depuis 2018. L'unique matelas n'est jamais nettoyé ni désinfecté, ce qui est particulièrement préoccupant dans la période de pandémie de Covid-19 sévissant au moment du contrôle (cf. §. 2.4).

Il est enfin indiqué aux contrôleurs que la zone n'est pas équipée de chauffage et que « *il y fait un peu froid l'hiver* ». Dans ce cas, des « *couvertures supplémentaires* » seraient proposées aux personnes gardées à vue.

#### 2.2.4 La cellule de « vérification » et « mineurs »

Une vaste cellule collective appelée indistinctement « cellule de vérification » ou « cellule mineurs » est utilisée pour les procédures de vérification et pour les mesures de garde à vue de mineurs. Située dans le hall d'arrivée des personnes privées de liberté et face au poste, dans un lieu de passage fréquenté, elle est équipée d'une large cloison vitrée. De forme hémisphérique, elle est équipée d'un bat-flanc courbe non doté de matelas (qui ne pourrait de toute façon y être posé). Mesurant 5 m de long et 2,40 m de rayon au maximum, elle accueillerait jusqu'à cinq personnes, selon l'un des fonctionnaires.





*Cellule de « vérification » ou cellule « mineurs » : intérieur et extérieur*

Les mineurs sont systématiquement séparés des majeurs. En cas de présence d'un nombre trop important de mineurs et/ou de nécessité de séparer des mineurs impliqués dans une même affaire, il peut arriver que des mineurs soient placés - seuls - dans l'une des cellules de la zone d'écrou. Dans certains cas - exceptionnels - où le nombre de personnes gardées à vue excède le nombre de places ou ne permet plus d'isoler les mineurs des majeurs, certaines d'entre elles peuvent être transférées vers d'autres commissariats.

### RECOMMANDATION 3

Chaque cellule doit être équipée d'un ou plusieurs matelas, de dimensions identiques à celles du bat-flanc, afin de permettre aux personnes privées de leur liberté de s'y reposer dans des conditions dignes.

### 2.3 LE LOCAL D'EXAMEN MEDICAL, UTILISE POUR LES FOUILLES, N'EST PAS EQUIPE DU MATERIEL NECESSAIRE

Le local dans lequel se déroulent les entretiens médicaux est situé à l'entrée de la zone des geôles. Utilisé également par les fonctionnaires de police pour effectuer les fouilles – et d'ailleurs appelé « local de fouille » par l'ensemble des agents –, cette pièce de petite taille n'est équipée que d'une table et deux chaises. Elle ne comprend ni table d'examen, ni point d'eau. Son faible éclairage et sa petite taille interrogent par ailleurs sur les conditions de déroulement des consultations. La mauvaise sonorisation enfin ne permet pas de garantir la confidentialité des échanges qui s'y tiennent, ce d'autant plus que ledit local jouxte l'une des cellules de garde à vue. Situé au premier étage, un second bureau est prévu pour les entretiens avec les avocats. Équipé d'une table et de deux chaises, il est également doté de matériel informatique et vidéo utilisé pour l'ensemble des présentations aux magistrats par visioconférence. Lors des entretiens, un agent de police se tient à l'extérieur du local et en assure la surveillance à travers un hublot vitré perçant la porte. L'isolation phonique de la pièce permet de garantir la confidentialité des échanges qui s'y tiennent.



*Le local médical (et fouille)*



*Le local avocat (et visioconférence)*

#### RECOMMANDATION 4

Le local dans lequel ont lieu les consultations médicales et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions. Le local médical doit être équipé de matériel adapté, en particulier une table d'examen et un lavabo, et son aménagement doit assurer la confidentialité des soins.

### 2.4 L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET L'HYGIENE NE SONT PAS ASSURES, PARTICULIEREMENT EN PERIODE DE PANDEMIE

#### 2.4.1 L'entretien des locaux

Le ménage est effectué quotidiennement dans les geôles par un prestataire extérieur. Elles ne sont cependant pas nettoyées lorsqu'elles sont occupées (« *Si les cellules sont pleines, on sort pas les gars pour faire le ménage* »). En pratique, étant donné le taux important de fréquentation des cellules, il arrive qu'elles ne soient pas nettoyées pendant plusieurs jours de suite. Ce nettoyage ne comprend au surplus que le lavage du sol, à l'exception des bat-flancs, du matelas, des portes et cloisons.

L'hygiène des geôles pose particulièrement question dans la période de crise sanitaire que traverse le pays au moment du contrôle. Questionnés sur ce point, plusieurs fonctionnaires indiquent qu'aucun changement dans le protocole de ménage n'est intervenu depuis le début de la pandémie de Covid-19. Les cellules ne sont toujours pas désinfectées.

La même question se pose concernant l'ensemble du commissariat. Aucune procédure particulière de désinfection des locaux n'est prévue. Les agents interrogés sur ce point indiquent qu'il revient à chacun d'eux d'assurer la désinfection de leur bureau, matériel et poignées de porte. Le nettoyage se fait donc « *sur initiative* », comme il a été indiqué aux contrôleurs.



### RECOMMANDATION 5

Les locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les autorités qui en ont la charge doivent s'assurer que les cellules (sols, murs, bat-flancs et matelas) sont lavées et désinfectées quotidiennement.

Cette recommandation, courante, prend une particulière acuité en période de pandémie.

Comme le nettoyage des cellules, l'hygiène du matériel est problématique et particulièrement inquiétant en période de pandémie. Les couvertures ne sont pas retirées systématiquement des cellules à l'issue des mesures de privation de liberté et sont de fait susceptibles d'être réutilisées par plusieurs personnes. Des couvertures abandonnées étaient présentes dans chaque cellule vide. Si le commissariat dispose, au moment de la visite, d'un stock de quarante couvertures propres, il n'existe aucune procédure de collecte et de nettoyage des couvertures, qui n'ont en tout état de cause aucune systémativité. Leur retrait dépend en pratique de l'initiative des agents de poste et est très aléatoire.

Enfin, si un masque est bien fourni aux personnes à leur arrivée au commissariat, aucune procédure ne semble être mise en place pour garantir leur renouvellement chaque demi-journée.

### RECOMMANDATION 6

Les personnes privées de liberté doivent se voir procurer des couvertures propres. Le personnel en charge des geôles doit s'assurer de la collecte et du nettoyage systématique des couvertures entre chaque mesure de garde à vue.

#### 2.4.2 L'hygiène

Le commissariat dispose, au moment de la visite, d'un stock réduit de kits d'hygiène (seize kits homme et trois kits femme). Ces kits ne sont cependant pas distribués ni même connus de tous les fonctionnaires du poste. Lorsque les agents en connaissent l'existence, il est expliqué aux contrôleurs qu'ils sont distribués aux gardés à vue « *s'ils en font la demande* ». Cette hypothèse semble rare puisque, d'après les informations recueillies, le commissariat n'a reçu aucun kit d'hygiène en 2019. De fait, aucune des personnes gardées à vue avec lesquelles les contrôleurs se sont entretenus ne se sont vues proposer de kit d'hygiène, bien qu'ils aient passé la nuit en cellule. À l'instar de la gestion des couvertures, matelas et barquettes-repas, aucun agent ne semble savoir précisément qui est chargé du renouvellement des stocks.

Les personnes gardées à vue peuvent cependant être accompagnées au point d'eau du local d'anthropométrie afin de s'y rafraîchir, ce que l'une d'elle a confirmé aux contrôleurs.

Il n'existe aucune douche dans la zone des geôles. Aucune douche n'est proposée, « *sauf situation particulière* ». A ainsi été rapporté le cas d'une femme ayant pu se doucher dans le vestiaire des agents au cours de sa mesure de garde à vue d'une durée de 96 heures, ses proches ayant été sollicités pour lui procurer une serviette de bain et des vêtements de rechange.

Enfin, les cellules de garde à vue n'étant pas équipées de WC, l'accès aux toilettes se fait « *sur demande* ». Les personnes sont alors conduites dans le local WC commun aux geôles. Le papier-toilette est également fourni « *à la demande* » (en pratique, il s'agit de papier essuie-mains pris par les agents dans le local d'anthropométrie).

## RECOMMANDATION 7

Les personnes privées de leur liberté, particulièrement celles placées en garde à vue, doivent pouvoir accéder à une douche, notamment après une nuit passée en cellule ou avant une audition ou un entretien. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant notamment de quoi assurer *a minima* leur hygiène intime et bucco-dentaire.

### 2.5 L'ALIMENTATION DOIT ETRE ADAPTEE AUX BESOINS DES PERSONNES EN GARDE A VUE

Les repas sont pris en cellule. Le commissariat dispose, au moment de la visite, d'un stock de trente-six barquettes. Leur date de péremption n'appelle pas de critiques. Dans la semaine précédant la visite est survenue une rupture du stock de repas, problème qui aurait été réglé « *le jour même* ». Un seul type de repas est disponible (« pâtes aux champignons »), ce qui ne permet pas de diversifier les menus, notamment en cas de prolongation de garde à vue. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes couvert de saletés au moment du contrôle.

Aucun déjeuner ou dîner n'est proposé aux personnes dont la mesure commence tardivement (pendant l'heure du repas ou juste après). Ainsi, l'une des personnes gardées à vue – interpellée la veille vers 19h, arrivée dans la soirée après notification de sa mesure au commissariat de La Plaine Saint-Denis – ne s'est pas vue proposer de dîner. De même, un second gardé à vue, interpellé la veille et arrivé au commissariat vers 13h ne s'est pas vu proposer de déjeuner.

Le petit-déjeuner se compose d'une brique de jus d'orange et d'un lot de biscuits, sans boisson chaude.

Les personnes privées de liberté n'ont pas un accès libre à l'eau potable et aucun gobelet d'eau ne leur est proposé avec le repas. Il leur revient de demander de l'eau aux agents lorsqu'elles ont soif. Le commissariat se trouve par ailleurs en rupture de stock de gobelets au moment de la visite, ce qui oblige les personnes à boire « à la main » au robinet du local d'anthropométrie.

## RECOMMANDATION 8

Les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation variée et doivent pouvoir choisir entre plusieurs variétés de barquettes-repas. Elles doivent pouvoir accéder à de l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité et dans des conditions d'hygiène préservant leur dignité ; il doit en particulier leur être fourni un gobelet.

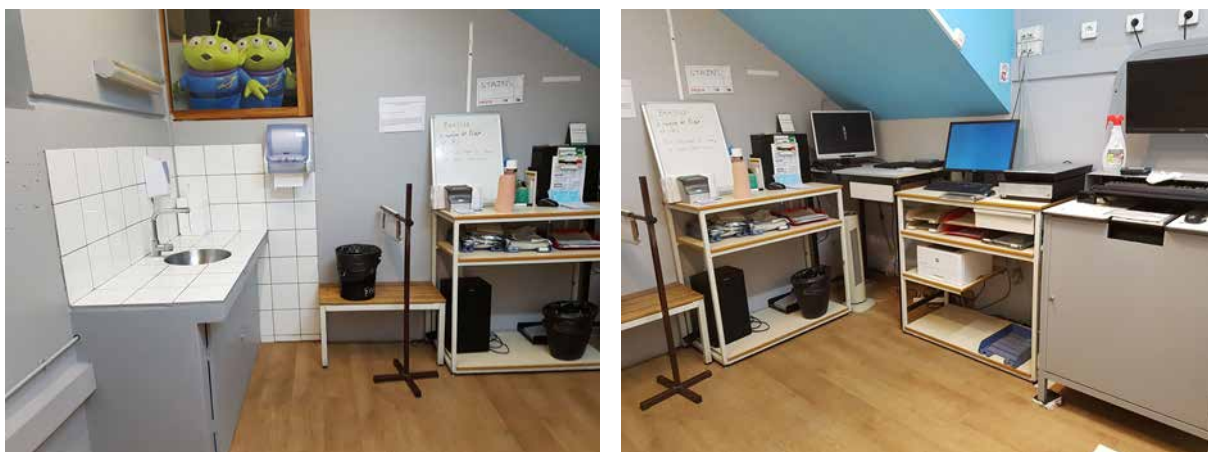
### 2.6 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les auditions sont effectuées dans les bureaux des enquêteurs, au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> étage du bâtiment. Selon les propos des fonctionnaires, confirmés par plusieurs personnes gardées à vue, le menottage n'est pas systématique lors des déplacements au sein du commissariat et il est très rare lors des auditions. Les contrôleurs n'ont constaté aucun anneau ni plot de sûreté au sein des locaux.

Le service est par ailleurs équipé de dispositifs servant à l'enregistrement audiovisuel des auditions pour lesquelles cet enregistrement est obligatoire (mineurs et personnes mises en cause pour crime). Constitué d'un logiciel (VideoGAV) installé sur tous les postes des agents qui conduisent des procédures, ce système est cependant défaillant (bugs, pertes de données), ce qui conduit les fonctionnaires à renoncer à l'enregistrement. Les agents déclarent alors effectuer un procès-verbal constatant l'impossibilité d'enregistrer, transmis au parquet.

## 2.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT SATISFAISANTES

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par l'un des deux agents du service d'identité judiciaire (IJ), dans un local spécifique situé face à la zone des geôles. Les relevés d'empreintes s'effectuent *via* une borne digitale ou, exceptionnellement, en cas de défaut de fonctionnement de la borne, au moyen d'encre. Les personnes gardées à vue ont dans ce cas la possibilité de se laver les mains à l'eau et au savon, dans le même local.



*Local d'anthropométrie*

## 2.8 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Lorsqu'ils sont libérés à l'issue de leur mesure de garde à vue, les mineurs sont systématiquement remis à leurs parents ou « civilement responsables », avisés par l'un des fonctionnaires. Lorsqu'ils ne peuvent être joints, ou lorsque les mineurs n'ont aucun représentant légal sur le sol français (cas des mineurs isolés), les fonctionnaires appellent les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et leur remettent le mineur en vue d'une ordonnance de placement provisoire.

De manière générale, il a été indiqué aux contrôleurs que les services sociaux sont débordés, ce qui limite la coopération entre les services, particulièrement s'agissant de mineurs mais aussi de violences intrafamiliales.

### 3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET DE SURVEILLANCE ONT SYSTEMATIQUES ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE SONT INSUFFISAMMENT ORGANISES

#### 3.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE SONT INDIVIDUALISES

Selon les informations recueillies auprès des fonctionnaires de police, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées lors du transport vers le commissariat. Cependant, les trois personnes gardées à vue rencontrées indiquent toutes avoir été menottées dans le dos au moment de l'interpellation.

A l'arrivée au commissariat, elles sont démenottées et remenottées par un poignet au banc à l'entrée arrière du commissariat, en attente de la présentation à l'OPJ. Selon les informations recueillies, les personnes qui n'ont pas été menottées au moment de leur interpellation ne le sont pas non plus sur le banc d'attente.

Les contrôleurs ont pu constater que les personnes n'étaient habituellement pas menottées lors des déplacements au sein du service ni pendant les auditions. Il n'y a aucun matériel d'attache dans les bureaux des OPJ et agents de police judiciaire (APJ).

S'agissant de la gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres, un casque de moto est présent dans le poste, ainsi que deux sangles abdominales de contention avec attaches avant pour les poignets, à l'état neuf et dont il est indiqué aux contrôleurs que « de mémoire » d'agent du poste elles n'ont jamais été utilisées.

#### 3.2 LES FOUILLES DE SECURITE EN SOUS-VETEMENTS SONT SYSTEMATIQUES

Les personnes gardées à vue subissent une palpation au travers des vêtements sur le lieu de l'interpellation puis de nouveau dès l'arrivée au commissariat, pour retirer tout objet dangereux et le téléphone. Après la notification de la garde à vue et des droits qui s'y attachent, les personnes gardées à vue sont conduites par un ou des agents du poste dans le local de fouille (cf. §.2.3). Dans ce local, la fouille avec déshabillage « jusqu'à la dernière couche de vêtements » est monnaie courante voire systématique, au mépris de l'article 63.6 du code de procédure pénale (CPP) ; elle est pratiquée par un fonctionnaire du poste du même sexe que la personne. Les personnes gardées à vue qui ont eu un entretien avec les contrôleurs ont confirmé cette fouille, qui pour les hommes se termine le plus fréquemment en caleçon. Les lunettes sont systématiquement retirées, ainsi que le soutien-gorge des femmes. Ce dernier n'est pas restitué pour les auditions, ce dont plusieurs fonctionnaires ne perçoivent pas le caractère indigne.

Le CGLPL rappelle que la note de la direction générale de la police nationale (DGPN) référencée PN/CAB/N°11-3945-D du 31 mai 2011 précise en référence à l'article 63-5 du CPP que les mesures de sécurité « sont appliquées, comme toute mesure de contrainte, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, avec discernement et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne. [...]La personne] peut être invitée à retirer un sous-vêtement (il s'agit en particulier d'un soutien-gorge), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision, qui relève de l'appréciation au cas par cas, tout particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement. ».

### RECOMMANDATION 9

La fouille de sécurité conduisant à la mise en sous-vêtements de la personne gardée à vue ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas. Si ces objets sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.

Les cordons, liens, bijoux, valeurs et moyens de paiement, papiers d'identité et objets divers retirés font l'objet d'un inventaire qui n'est pas toujours détaillé et pas systématiquement signé par la personne gardée à vue (inventaire dans iGAV doublé d'un inventaire papier) et sont placés dans une pochette souple sous la garde du chef de poste, dans une armoire fermée à clé. Les espèces à partir d'un certain montant sont placées au coffre dans une enveloppe, signée ou non par le chef de poste et le gardé à vue. Le montant à partir duquel le placement au coffre est réalisé est estimé par chaque chef de poste.

### RECOMMANDATION 10

Le montant à partir duquel les espèces doivent être placées au coffre ne peut être laissé à l'appréciation de chaque fonctionnaire. Un seuil raisonnable doit être déterminé par le chef de service et appliqué par les fonctionnaires.

La restitution de la fouille est contresignée par la personne gardée à vue, sous réserve qu'elle ne soit pas menottée<sup>4</sup>, mais parfois sans possibilité de vérifier ce qui lui est remis dans la mesure où l'inventaire n'est pas suffisamment précis. Aucun exemplaire papier de l'inventaire n'est remis à la personne, limitant les possibilités de contestation ultérieure.

### RECOMMANDATION 11

L'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue, qui doit être précis, doit être systématiquement signé par la personne aussi bien au retrait des objets qu'au moment de leur restitution. Un exemplaire papier de l'inventaire pourrait utilement lui être remis à sa sortie en vue de faciliter le droit d'exercer un recours en cas de contestation.

Les fouilles à corps, ou fouilles intégrales, relevant de l'art. 63-7 du CPP sont très rarement pratiquées et toujours sur décision de l'OPJ.

## 3.3 LA VIDEOSURVEILLANCE NE COUVRE PAS L'ENSEMBLE DES CELLULES ET LES INFORMATIONS MANQUENT SUR LES MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION DES IMAGES

Les agents affectés au poste (un à trois, dont le chef de poste au cours de la visite des contrôleurs) assurent la fonction de géolier en même temps que l'accueil du public : ouverture de la porte du commissariat et accueil guichet quand il n'y a pas d'adjoint de sécurité dans la zone d'accueil.

Le couloir des cellules est visible du poste de garde quand la porte dudit couloir est ouverte, ce qui est fréquemment le cas. Toutes les cellules sont équipées de boutons d'appel qui fonctionnent et dont le renvoi aboutit au poste de garde, mais pas la cellule collective réservée aux mineurs, située en face du poste de garde.

---

<sup>4</sup> Ce qui est le cas des personnes qui sont déférées devant le TJ à l'issue de leur garde à vue.

La vidéosurveillance couvre les quatre cellules de garde à vue mais pas les deux cellules de dégrisement ni la cellule pour les mineurs. Les retours image se trouvent dans le poste, non visibles du public. Les contrôleurs n'ont pu disposer d'informations concernant les enregistrements et la durée de conservation de ceux-ci, du fait de la gestion de la vidéosurveillance par une unité régionale. Les fonctionnaires imaginent une durée de conservation des images enregistrées pendant un mois ; le parquet a rendu compte dans son rapport de visite du 27 novembre 2019 de l'absence d'enregistrement.

#### **RECOMMANDATION 12**

Les responsables du lieu de privation de liberté doivent s'assurer que les images de vidéosurveillance sont enregistrées et toute personne amenée à fréquenter les locaux doit être informée de la durée de conservation des images et des moyens d'obtenir celles la concernant.

## 4. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

### 4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST CORRECTEMENT EFFECTUÉE MAIS AUCUN DOCUMENT N'EST LAISSÉ EN CELLULE

Selon les informations recueillies, la mesure de garde à vue est notifiée à la personne qu'elle concerne par l'OPJ en charge de la procédure, le plus fréquemment assise dans un bureau partagé (quand la personne est placée en garde à vue suite à une convocation) ou sinon sur le banc d'attente dans le hall menant de la cour intérieure au poste (quand la personne a été interpellée et ramenée par un équipage).

La notification des droits n'est que très rarement faite sur le lieu de l'interpellation des personnes. Les droits sont présentés oralement en même temps que la notification de la mesure de garde à vue. Le formulaire prévu à l'art. 803-6 du CPP les recensant n'est pas toujours imprimé pour être remis à la personne ni signé par celle-ci. Quand c'est le cas, il lui est presque aussitôt retiré pour être placé dans sa fouille avant que qu'elle ne soit conduite en cellule de garde à vue.

Dans la zone des geôles, ledit formulaire ne fait l'objet d'aucun affichage.

A partir de 19h, la notification de garde à vue et des droits qui y sont attachés est faite par un OPJ de La Plaine Saint-Denis, la personne est ensuite amenée en zone de garde à vue à Stains.

#### RECOMMANDATION 13

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent recevoir un exemplaire du formulaire énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre et être autorisées à le conserver pendant toute la durée de la mesure.

### 4.2 L'ACCÈS À UN INTERPRÈTE ET À UN AVOCAT EST ASSURÉ MAIS LE DROIT AU SILENCE N'EST PAS RAPPELÉ

#### 4.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française, des interprètes sont sollicités par les fonctionnaires, qui font prêter serment à ceux d'entre eux qui ne sont pas assermentés près le TJ de Bobigny. Chaque enquêteur choisit les interprètes de proximité dont il a les cartes de visite, et il n'y a pas de liste des interprètes partagée par tous les OPJ et APJ. Les interprètes se déplacent facilement pour assister aux auditions, ou bien interviennent par téléphone.

Si certains des enquêteurs connaissent les formulaires de notification des droits en langues étrangères mis à disposition avec le logiciel LRPPN<sup>5</sup>, ils les utilisent peu, n'ayant pas d'assurance sur la littératie des personnes dans leur propre langue ; ils préfèrent que les droits soient expliqués par l'interprète.

Les interprètes en langue des signes française (LSF), rarement sollicités, sont difficiles à trouver depuis le départ d'une fonctionnaire de police qui pratiquait la LSF. Quand un enquêteur souhaite en mobiliser un, il doit faire des recherches sur Internet dans toute la région Ile-de-France.

---

<sup>5</sup> LRPPN : logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.



#### 4.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

La permanence des avocats est organisée par le barreau de Seine-Saint-Denis en six secteurs. Le commissariat de Stains fait partie du secteur en couvrant également quatre autres : Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis, Saint-Ouen. Chaque avocat participant à la permanence assure une à deux journées par mois dans son secteur. Pour prévenir les conflits d'intérêt en cas de pluralité de gardés à vue pour une même affaire, un ou plusieurs avocats de renfort peuvent être appelés dans le cadre du dispositif de permanence.

Les avocats de permanence se déplacent dans des délais raisonnables, et s'ils sont retenus par une autre procédure, ils préviennent l'enquêteur en charge de la procédure. Le constat de carence de l'avocat est peu appliqué par les fonctionnaires.

Les avocats choisis hors de la permanence se font plus fréquemment attendre. Dans la semaine précédant la visite des contrôleurs, un enquêteur a attendu l'avocat pendant quatre heures avant de se résoudre à faire un constat de carence, après avoir proposé à la personne gardée à vue un avocat de permanence que celle-ci a refusé.

Selon les informations recueillies, il peut arriver que les personnes gardées à vue soient découragées de faire appel à un avocat : « Ça ira plus vite sans », « Ça ne sert à rien ».

Les contrôleurs ont été témoins de la mise en œuvre de l'entretien d'une personne gardée à vue avec son avocat. Arrivé dans le délai d'une heure, il s'est entretenu avec son client pendant la durée maximum de trente minutes et a ensuite assisté à l'audition. Cette durée de trente minutes a été strictement contrôlée par les fonctionnaires du poste, dont l'un d'entre eux est resté en faction tout au long de l'entretien derrière le hublot du bureau avocat.

Le recours systématique à un avocat commis d'office est mis en œuvre pour les mineurs.

#### 4.2.3 Le droit au silence

Le droit de se taire n'est pas rappelé au début de chaque audition.

### RECOMMANDATION 14

Le droit de conserver le silence doit être rappelé au début de chaque audition.

## 4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE ET D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

#### 4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Si les fonctionnaires se donnent les moyens de prévenir un proche, il n'est pas dans leur pratique courante de permettre à la personne gardée à vue de communiquer avec lui. Quand c'est le cas, la communication a lieu par téléphone, dans le bureau du fonctionnaire et en présence de celui-ci, haut-parleur activé, avec l'injonction de ne parler qu'en français. En tout état de cause l'exercice de ce droit n'est pas renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.



## RECOMMANDATION 15

Le droit de communiquer avec un proche doit être expliqué et accordé à la personne gardée à vue s'il apparaît qu'il n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du CPP. Ce droit doit pouvoir être renouvelé en cas de prolongation de la garde à vue.

### 4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Le droit de faire prévenir l'employeur est exercé. Suivant les OPJ, le message à transmettre à l'employeur fait l'objet d'un échange préalable avec la personne gardée à vue, ou bien l'unique information délivrée est que la personne est en garde à vue, sans en préciser le motif.

### 4.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Ce droit est rarement mis en œuvre. Les fonctionnaires interrogés expliquent ne pas connaître d'outil particulier pour ce faire et recourraient à internet pour y trouver les coordonnées de consulats.

### 4.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Dans le cas de la garde à vue d'un mineur, les titulaires de l'autorité parentale en sont systématiquement informés. Si ceux-ci ne sont pas joignables, le contact est pris avec un frère ou une sœur majeurs. Cependant, il n'apparaît pas dans la pratique des enquêteurs de faire systématiquement droit à l'accompagnement du mineur par ses parents pendant les auditions. Bien que les occurrences en soient rares, le mandataire judiciaire concerné est informé en cas de mesure de garde à vue touchant un majeur protégé.

## RECOMMANDATION 16

Le droit du mineur en garde de vue à être accompagné par ses représentants légaux pendant les auditions doit être expliqué et accordé si la présence de ceux-ci ne porte pas préjudice à la procédure.

## 4.4 L'ACCES A UN MEDECIN EST ASSURE, AVEC RETARD

### 4.4.1 Le médecin

L'unité médico-judiciaire du centre hospitalier d'Argenteuil (Val-d'Oise) pourvoit à la permanence des médecins qui examinent les personnes gardées à vue au commissariat de Stains, comme de plusieurs autres communes de Seine-Saint-Denis.

Ces médecins se présentent fréquemment très tard par rapport à l'heure d'appel. Dans ces conditions, et selon plusieurs témoignages, l'examen médical est parfois très rapide, limité à l'aptitude au maintien en garde à vue, et peut passer à côté d'un problème de santé. Ainsi d'une situation arrivée quelques jours avant la visite des contrôleurs concernant une personne qui s'est avérée diabétique, ce que le médecin de l'UMJ n'avait pas identifié, et qu'il a fallu conduire à l'hôpital à la suite d'un malaise.

Les fonctionnaires de police ne prennent jamais la responsabilité de permettre à une personne gardée à vue dotée d'une ordonnance et du traitement correspondant de prendre son traitement. Ils attendent du médecin de l'UMJ qu'il administre lui-même le traitement adapté, ou alors, si un traitement doit être pris plusieurs fois au cours de la mesure ou si le médecin de

L'UMJ n'en dispose pas, la personne est conduite pour le prendre à l'hôpital Delafontaine de Saint-Denis. Selon les propos recueillis, l'attente se fait prioritairement dans un box à l'abri des regards extérieurs. En cas d'urgence, les pompiers sont appelés.

Un médecin psychiatre de l'unité médico-judiciaire de Bondy (Seine-Saint-Denis) peut être réquisitionné et se déplace alors jusqu'au commissariat pour examiner une personne gardée à vue pour laquelle un OPJ veut avoir un avis psychiatrique. Celui-ci doit permettre de déterminer notamment si cette personne était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré ou aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Le délai d'arrivée étant long, les fonctionnaires procèdent à cette réquisition le plus tôt possible dans la journée.

#### 4.4.2 Le repos

L'accès à l'air libre n'est que très rarement autorisé pendant le temps de la garde à vue, notamment l'accès à la cour arrière fermée du commissariat, de laquelle les fonctionnaires du poste considèrent qu'on peut s'enfuir aisément. Un accès est parfois accordé par les enquêteurs à une terrasse que les contrôleurs n'ont pas visitée.

L'accès au tabac est à la diligence des enquêteurs ou des agents du poste : les fonctionnaires chargés de la surveillance de la zone de garde à vue n'en prennent que rarement l'initiative, selon les propos recueillis. Les enquêteurs y consentent ou non en fonction de leur sensibilité personnelle au tabac, mais aussi au regard du comportement de la personne gardée à vue : « *S'il est respectueux, je l'autorise à fumer* ».

#### 4.4.3 Les incidents et la violence

Les fonctionnaires rencontrés citent des événements de natures variées au cours des dernières années écoulées : une personne qui s'est jetée sur un fonctionnaire pendant son audition, des actes de déshabillage volontaires, des malaises, des tentatives de suicide avec un morceau d'attelle qui avait été laissée à disposition de la personne ou en mettant le feu à une couverture. Le cas de la blessure d'un fonctionnaire ayant entraîné soixante jours d'arrêt de travail est également rapporté. De l'ensemble, il ressort, comme cela a été dit aux contrôleurs, que « *tout peut arriver* ».

### 4.5 LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES N'EST PAS RESPECTÉE

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques ne sont généralement pas informées quant aux modalités permettant de conduire à leur suppression dans les fichiers, sauf pour quelques cas à la levée de la garde à vue, « *quand je sais qu'il est innocent* ». Aucune information n'est fournie aux personnes quant aux modalités permettant de conduire à la suppression de leurs empreintes dans les fichiers, ni oralement, ni par voie d'affichage.

## RECOMMANDATION 17

Les personnes gardées à vue doivent être informées des procédures et modalités de suppression des données issues du relevé de leurs empreintes digitales ou génétiques dans les fichiers.

### 4.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES POUR LES ETRANGERS ET LES VERIFICATIONS D'IDENTITE NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION

#### 4.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Selon les témoignages recueillis, les étrangers sont placés dans la cellule de « vérification » après contrôle par fouille de sécurité (« *jusqu'à la dernière couche de vêtements* ») et leurs effets personnels sont retirés dans les mêmes conditions que pour les personnes gardées à vue (cf. *supra* §.3.2). Il arrive aussi qu'ils soient placés dans une cellule de garde à vue, en veillant à ne pas la partager avec une personne en garde à vue.

Ils ne sont jamais menottés, ce qui suffit, aux yeux des fonctionnaires interrogés, à distinguer leur situation de celle de la personne en garde à vue. Ils précisent également qu'une fois la rétention décidée avec placement dans un centre de rétention administrative (CRA), la personne étrangère est à nouveau mise en possession de son téléphone portable à l'occasion de son transport vers le CRA.

Il ressort de la consultation du registre « ILE » que :

- un inventaire des effets personnels retirés est réalisé et est parfois contresigné par la personne retenue lors de leur restitution ;
- un interprète est couramment sollicité, un examen médical est réalisé sans difficulté, un « avis à la famille » est mis en œuvre ;
- les trois repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont proposés et sont pris ou refusés ;
- les deux mesures du mois de septembre 2020 suffisamment renseignées concernant les horaires d'entrée et de sortie ont duré cinq et dix minutes.

## RECOMMANDATION 18

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour faisant l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

#### 4.6.2 La vérification d'identité

En 2016, un classeur, encore conservé au poste, regroupait les procès-verbaux de vérification d'identité effectuée en application de l'article 78-2 du CPP. Ce classeur n'est plus alimenté.

Il ressort des éléments recueillis auprès des fonctionnaires que les conduites au poste pour vérification de l'identité ne donnent pas systématiquement lieu à la rédaction d'une procédure par un OPJ dans l'objectif – louable mais insatisfaisant du point de vue du droit – de raccourcir la retenue au poste. En utilisant les fichiers à leur disposition et les éléments communiqués par la personne dans les minutes qui suivent son arrivée au commissariat, les fonctionnaires déterminent généralement l'identité dans le quart d'heure. « *Sinon, ce qui doit durer quinze minutes dure deux à quatre heures* » dès lors qu'un procès-verbal doit être établi. Dans ce dernier

cas, le procès-verbal est rédigé à l'aide d'un imprimé-type de la préfecture de police qui mentionne les droits des personnes (aviser le procureur de la République, aviser « *toute personne de son choix* ») et rapporte l'intervention ou nom d'un interprète.

La retenue pour vérification d'identité est inscrite dans le registre des conduites au poste.

### RECOMMANDATION 19

En application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, les retenues pour vérification d'identité doivent systématiquement faire l'objet d'un procès-verbal, qui doit être détruit après six mois dès lors qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée.

Les personnes sont invitées à s'asseoir sur le banc à l'entrée du poste, ou sont placées dans la cellule de « vérification » (*cf. supra* §.2.2.4), selon la durée et le formalisme de la procédure.

#### 4.6.3 Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Les placements en dégrisement pour IPM exclusifs de toute autre mesure de privation de liberté sont rares. La durée de placement en dégrisement s'impute, le cas échéant, sur celle de la garde à vue, sans difficulté relevée.

La personne est placée dans une cellule spécifique (*cf. supra* §.2.2.2).

Il ressort de la consultation des cinq dernières mesures d'IPM dans le registre « IPM écrou » qu'elles ont duré entre trois heures cinquante-cinq minutes et un jour et demi, ou dix-huit heures en moyenne.

#### 4.6.4 Les retenues judiciaires

Peu nombreuses, les personnes placées en retenue judiciaire sont *a priori* placées dans la cellule de « vérification » (*cf. supra* §.2.2.4).

Il ressort de la consultation des cinq dernières mesures de retenue judiciaire dans le registre « IPM écrou » qu'elles ont duré entre deux heures trente minutes et vingt et une heures, ou treize heures cinquante-huit minutes en moyenne.

#### 4.6.5 La retenue des mineurs de 10 à 13 ans

Sans avoir recueilli de données précises pour le confirmer, la retenue des mineurs de 13 ans tend à devenir de plus en plus fréquente, selon les propos recueillis.

## 5. LE CONTROLE ET LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 5.1 LES REGISTRES NE SONT PAS FIABLES

Quatre registres sont utilisés par les fonctionnaires :

- le registre dénommé « vérification », ouvert le 26 août 2020 par le commissaire de police en fonction lors de la visite en tant que registre des conduites au poste ;
- le registre dématérialisé iGAV, rapportant à la fois les actes judiciaires de la garde à vue et les actes de prise en charge matérielle par les agents du poste, utilisé à Stains depuis le 21 octobre 2019 ;
- le registre dénommé « IPM écrou », ouvert le 27 février 2017 par le précédent commissaire de police ;
- le registre dénommé « ILE », rapportant les retenues d'étrangers en situation irrégulière, ouvert le 8 novembre 2017 par le précédent commissaire de police ; il rapporte douze mesures entre le 8 novembre et le 31 décembre 2017, soixante en 2018, soixante-trois en 2019, cinquante-cinq en 2020 jusqu'à la dernière mesure inscrite le 29 octobre 2020.

La note de service n°2020/50 en date du 28 septembre 2020 du commissaire de police décrit ces quatre registres (comme registres de conduite au poste, de garde à vue, des IPM et écrous, des ILE) et encadre leur usage, mais elle n'est pas consultable au poste et les fonctionnaires ne s'y réfèrent pas.

A la date de la visite, aucun contrôle hiérarchique ne s'exerce sur la façon dont les fonctionnaires les remplissent. L'officier référent pour la garde à vue nouvellement désigné a été invité par les contrôleurs à le faire. Le registre iGAV n'offre aucune possibilité de visa hiérarchique.

#### 5.1.1 Le registre des conduites au poste, dit « vérification »

Le registre des conduites au poste rapporte 576 mesures jusqu'au 9 novembre à 12h30. Les contrôleurs ont vérifié les mentions du mois de septembre 2020, soit 120 mesures, parmi lesquelles :

- 49 gardes à vue, dont 100 % sans heure de fin ;
- 18 « procédures simplifiées » ou amendes forfaitaires délictuelles (« AFD »), dont 16 % sans heure de fin, d'une durée comprise entre vingt-cinq minutes pour les plus courtes et deux heures pour les plus longues ;
- 10 vérifications d'identité, dont 40 % sans heure de fin ;
- 10 « ILE » correspondant à des retenues d'étrangers en situation irrégulière, dont 80 % sans heure de fin ;
- 1 retenue judiciaire, sans heure de fin ;
- 1 IPM, sans heure de fin ;
- 6 « auditions libres », dont 66 % sans heure de fin ;
- 25 sans motif renseigné, soit un cinquième (21 %) des mesures du mois de septembre.

Vingt-trois mesures concernent des mineurs, parmi lesquelles douze gardes à vue, une « procédure simplifiée », une vérification d'identité, quatre « auditions libres » ; le motif de cinq mesures n'est pas renseigné. Il n'est fait mention de la remise du mineur à un « civilement responsable » que dans trois cas.

### 5.1.2 Le registre iGAV

Il ressort de la consultation de trois procédures dans iGAV qu'il n'est pas possible de préciser qu'un objet est placé sous scellé quand il est sorti de l'inventaire de la fouille<sup>6</sup> et qu'un dysfonctionnement du logiciel ne permet pas toujours de consulter l'inventaire des effets personnels signé à la levée de la mesure (ce qui fut le cas lors du contrôle, le logiciel renvoyant systématiquement à un inventaire intermédiaire).

Par ailleurs, les différents actes sont renseignés par les fonctionnaires de Stains en prenant soin de mentionner l'heure exacte même si l'information est reportée en différé, et leur consultation permet de comparer la demande et la mise en œuvre des droits (exemples : un médecin est contacté à 13h37 et la consultation réalisée à 17h50).

Il est toutefois apparu que ces renseignements sont mal reportés dans le logiciel quand un OPJ de La Plaine Saint-Denis est responsable de la mesure de garde à vue : dans une procédure débutée à 19h45, l'absence d'informations concernant les droits dans la partie judiciaire du logiciel a obligé à se référer au procès-verbal de notification des droits, qui attestait de l'intervention d'un interprète par téléphone à 20h10 et de la demande d'un avocat avisé à 20h20 qui n'est jamais venu jusqu'à la levée de la garde à vue le lendemain à 15h45. Si un avocat s'était présenté, les agents du poste de Stains n'auraient pas pu savoir qu'il venait dans le cadre de cette mesure, iGAV étant aussi utilisé comme outil de communication entre le poste et les OPJ, y compris entre les fonctionnaires de Stains. Il convient donc d'attirer l'attention des OPJ de La Plaine Saint-Denis sur ces anomalies préjudiciables à la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue.

### 5.1.3 Le registre d'écrou, dit « IPM écrou »

Le registre d'écrou rapporte soixante-douze mesures en 2017, soixante-quinze en 2018, quatre-vingt-onze en 2019, cinquante en 2020 jusqu'à la date de la visite. Parmi ces dernières,

- vingt-deux sont des rétentions judiciaires ;
- neuf sont des IPM ;
- une est une rétention administrative ;
- dix-huit n'ont pas de motif renseigné, soit 36 % des mesures.

Par ailleurs, la précision et l'exhaustivité des inventaires des effets personnels sont variables selon les fonctionnaires qui les réalisent. La signature de la personne privée de liberté est généralement inscrite à la sortie lors de la reprise de la fouille, rarement à l'entrée. La prise des repas et la visite d'un médecin sont inscrites.

### 5.1.4 Le registre des étrangers, dit « ILE »

Le registre des étrangers est renseigné avec régularité et précision. Il est apparu par la suite qu'un seul fonctionnaire le renseignait jusqu'à son départ en retraite. Les horaires de prise des repas, l'intervention d'un interprète ou d'un médecin, l'avis à la famille sont par exemple inscrits.

La signature de la personne privée de liberté n'apparaît pas systématiquement à la reprise de la fouille. De plus, l'issue de la mesure n'est pas toujours renseignée.

---

<sup>6</sup> Ce qui est souvent le cas pour des téléphones portables.

## RECOMMANDATION 20

Chacun des registres doit être renseigné avec précision afin de pouvoir y retracer le déroulement de la mesure de privation de liberté.

### 5.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI SONT EFFECTIFS

#### 5.2.1 L'information initiale du parquet

L'information initiale du parquet est réalisée par message électronique.

#### 5.2.2 Les prolongations de garde à vue

La décision de prolongation de garde à vue est demandée par téléphone avant présentation de la personne par visioconférence. Il n'existe pas de difficulté à joindre les magistrats préalablement saisis d'un dossier, mais il est laborieux de joindre la permanence du parquet dite de traitement en temps réel (TTR). Un quart environ des mesures de garde à vue sont prolongées, selon les données d'activités fournies par les fonctionnaires.

Les déferrements au TJ de Bobigny étant possibles jusqu'à minuit et les horaires de travail des fonctionnaires de police facilitant le traitement de l'affaire jusqu'à 20h en cas de besoin, la possibilité de passer la nuit dans les geôles dans l'attente du déferrement, en application des nouvelles dispositions de l'article 803-3 du CPP, n'est pas utilisée.

#### 5.2.3 Les contrôles in situ du parquet

Le parquet du TJ de Bobigny est organisé en référents territoriaux et en référents thématiques. Il diffuse auprès des fonctionnaires des fiches méthodologiques actualisées, comme celles transmises aux contrôleurs relatives à la garde à vue, aux droits du gardé à vue, à l'intervention de l'avocat en garde à vue. Il réunit les OPJ en tant que de besoin, au commissariat, le cas échéant.

La dernière visite du parquet effectuée en application de l'article 41 du CPP a eu lieu le 27 novembre 2019. Un rapport détaillé, communiqué aux contrôleurs, est rédigé à l'aide d'un imprimé-type. Il conclue que les quatre cellules de garde à vue et celle pour mineurs sont « utilisables en l'état ». La prochaine visite, en 2020, n'était pas encore organisée.

#### 5.2.1 Les contrôles externes

Aucune autorité externe au commissariat et à l'administration de la police ou de la justice n'est venue contrôler le commissariat de mémoire des fonctionnaires présents.

## CONCLUSION

La visite a été facilitée par l'accueil positif des fonctionnaires, du commissaire aux gardiens de la paix, personnel en civil comme personnel en tenue. Les notes de service prises par le commissaire concernant la prise en charge au cours des différentes mesures de privation de liberté témoignent de son expérience de visite du CGLPL dans un précédent commandement.

Malgré cela, force est de constater que l'état des locaux est déplorable, que les différentes mesures de privation de liberté ne sont pas distinguables par les conditions de leur mise en œuvre et que les registres – dont l'objectif est de témoigner des conditions de prise en charge, tant matérielle que juridique – ne sont que partiellement exploitables. En période de crise sanitaire, certains de ces constats relèvent de l'atteinte flagrante aux droits fondamentaux des personnes retenues.

Le renforcement en nombre de l'encadrement de proximité et le soutien de la hiérarchie s'agissant des fonctions logistiques pilotées par la préfecture de police devraient permettre des améliorations rapides, le ton et le contenu des discussions avec l'ensemble des fonctionnaires du commissariat ayant été marquées avant tout de bon sens.



16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)